



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 25 novembre 2024**

**41 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**ASSOCIATION APPUIS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES POUR L'ANNEE 2024 (06/7.5.6/2415B)**

Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales est un des axes prioritaires de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD).

L'association APPUIS accompagne les victimes d'infractions pénales par le biais du dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales – DAVA.

Le service d'aide aux victimes exerce ses missions, notamment à travers les dispositifs suivants :

- les entretiens d'aide aux victimes d'infractions pénales, sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit (MJD), au bureau d'aide aux victimes (BAV) et au siège de l'association,
- l'AMODEL (antenne mobile d'aide aux victimes), qui permet de répondre aux urgences hors de ces permanences,
- l'accompagnement psychologique qui permet d'apporter un soutien aux personnes victimes et une expertise auprès de l'équipe,
- le Téléphone Grave Danger (TGD) destiné à renforcer la sécurité des femmes victimes de violences conjugales,
- les EVVI (évaluations individuelles du besoin de protection) destinées à mener des évaluations approfondies de la situation de personnes victimes d'infractions pénales, notamment pour des violences conjugales et des abus

de faiblesse afin de détecter une vulnérabilité particulière du fait de l'âge, du sexe, d'un handicap par exemple,

- les évaluations de faisabilité menées afin de vérifier si le dispositif Bracelet anti rapprochement (BAR) pourrait s'avérer possible et adapté dans le cas de violences conjugales,
- les rapports à destination des juges de l'application des peines,
- des actions de prévention de victimisations organisées dans les collèges et lycées afin de prévenir les violences faites aux femmes,
- les intervenantes sociales en commissariat (ISC), interface entre les forces de l'ordre, le service d'aide aux victimes et d'autres partenaires

En 2023, 1 292 personnes victimes d'infractions pénales du ressort de tribunal judiciaire de Mulhouse ont été accueillies par l'association APPUIS. 2 966 entretiens ont été réalisés.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 septembre 2024, 537 victimes du territoire de m2A ont bénéficié d'un accompagnement dans le cadre du DAVA.

Aussi, pour permettre à l'association de poursuivre son engagement, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 46 000 € à l'association APPUIS au titre de l'année 2024, en complément des 20 000 € versés lors d'une première phase, et destinés à contribuer au financement de l'ensemble des dispositifs précités et portés par la structure.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature par l'association du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents ainsi qu'à la production et à l'analyse des comptes annuels de l'association pour l'année 2023.

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès lors que la délibération sera exécutoire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 :  
Chapitre 65 - article 65748 - fonction 10  
Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets  
Ligne de crédit n° 5 381 - Subvention APPUIS

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le montant de subvention proposé,
- charge le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 2

- Contrat républicain
- Projet convention APPUIS

Ne prend pas part au vote (1) : Claudine BONI DA SILVA.

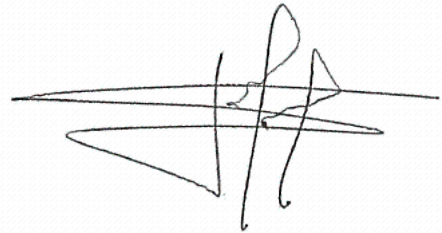
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in blue ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'F' and 'J' with a horizontal line through the middle.

Fabian JORDAN



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321  
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain  
Des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général Justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

A Mulhouse

Le :

28/07/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Alain CARON

Alain CARON  
Directeur Général

Siège Social : 5 rue Jules Ehrmann  
68100 MULHOUSE - 03 89 60 72 70  
paf.secretariat@association-appuis.fr



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**Convention entre  
Mulhouse Alsace Agglomération  
et  
l'association APPUIS**

**POUR UN SERVICE D'AIDE AUX  
VICTIMES SUR LE TERRITOIRE DE  
MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par sa vice-présidente Madame Michèle LUTZ, en vertu de la délibération du Bureau du conseil d'agglomération du 25 novembre 2024, ci-après désignée « m2A » d'une part,

et

L'association APPUIS représentée par sa Présidente Madame Geneviève MOUILLET, ci-après désignée « APPUIS » d'autre part.

### **Préambule :**

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une priorité des institutions et des collectivités territoriales en charge de la prévention de la délinquance.

Garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales et encourager les actions de prise en charge des auteurs de violences est un des axes prioritaires de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'association APPUIS, dans le cadre de ses missions, soutient et accompagne toute personne isolée, famille, enfant et jeune en situation de vulnérabilité sociale, dans le but de les aider à la mise en œuvre de leur projet de vie. Intervenant sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, au travers de dispositifs multiples, leur champ d'action couvre les secteurs de la demande d'asile, la protection de l'enfance, l'insertion sociale, l'insertion par l'emploi, l'accompagnement au logement et à la santé et l'accompagnement des victimes et auteurs à travers le dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales (DAVA) relevant du ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse. Ainsi, toute personne victime d'une infraction pénale qui le souhaite, qu'elle ait déposé plainte ou non, peut être accompagnée par le service d'aide aux victimes (SAV) du dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales de l'association APPUIS. Le service d'aide aux victimes s'inscrit également dans une démarche proactive et contacte directement les personnes victimes pour leur proposer un accompagnement, une évaluation de leur situation, un soutien psychologique, juridique ou social.

L'aide aux victimes d'infractions pénales se réalise dans les domaines :

- De l'écoute et du soutien psychologique ;
- De l'accompagnement de la victime dans ses démarches judiciaires, médicales, sociales ou matérielles ;
- De l'orientation de la victime vers tout service spécialisé pour la prise en charge de son préjudice ;
- De la transmission de tous les éléments permettant un suivi de la victime.

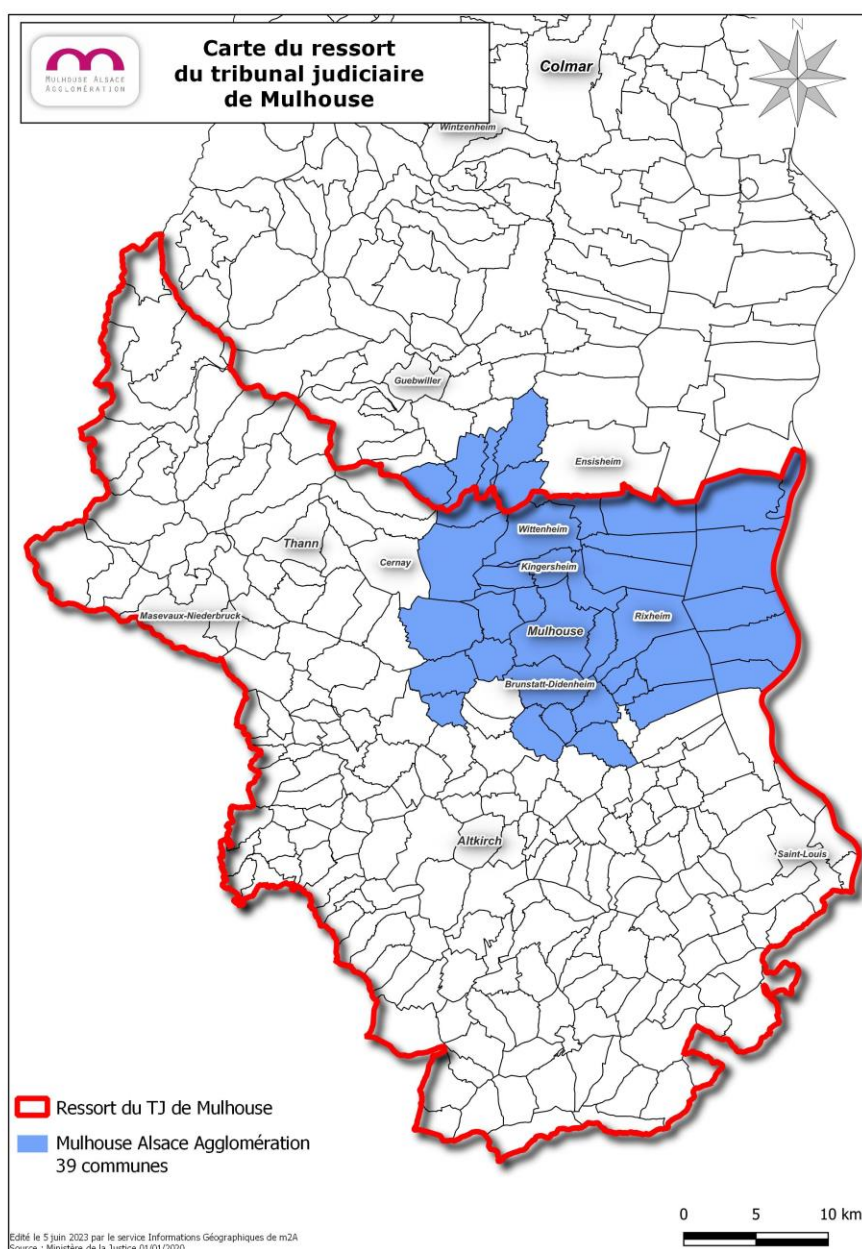
### **Article 1 : Objet de la convention**

m2A souhaite rendre lisibles sur son territoire les actions d'aide aux victimes qu'elle soutient. A cette fin, APPUIS s'engage à apporter une aide et un

accompagnement aux victimes d'infractions pénales, à lutter contre la perception d'une insécurité et d'un sentiment d'impunité qui pourraient être ressentis par les victimes et leurs proches sur le territoire de m2A.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour ses habitants, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

### **Carte représentant le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse**



### **Article 2 : Budget de l'Association**

Le budget prévisionnel total de l'association pour la réalisation de l'ensemble de ses activités s'élève en 2024 à 17 020 596€.

## **Article 3 : Etendue et modalités d'intervention des actions**

### **3.1 : Territoire d'intervention**

Le territoire d'intervention d'APPUIS faisant l'objet de la présente convention concerne exclusivement les communes faisant partie de m2A, soit 39 communes représentant environ 278 000 habitants.

Parmi ces communes, celles de Feldkirch, Berrwiller, Bollwiller, Ungersheim et Pulversheim dépendent du ressort du tribunal judiciaire de Colmar. En cas de sollicitation de ce dernier ou de l'association APPUIS, les habitants des cinq communes mentionnées seront réorientés vers l'association ESPOIR compétente sur le ressort du tribunal judiciaire de Colmar.

### **3.2 : Modalités d'intervention**

L'aide aux victimes dans l'urgence et l'accompagnement nécessaire seront réalisés par APPUIS selon les principes et méthodes de travail qu'elle a mis en place.

## **Article 4 : Communication**

APPUIS et m2A porteront le dispositif d'information nécessaire au bon fonctionnement du projet. Les supports médias de m2A pourront être utilisés pour l'information du public.

APPUIS s'engage à faire mention de la participation de m2A sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

## **Article 5 : Participation financière de m2A**

Pour l'année 2024, m2A versera à APPUIS une subvention totale de 66 000 € (soixante-six mille euros) destiné au dispositif d'accompagnement des victimes et des auteurs d'infractions pénales (DAVA) de l'association.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées ;
- La vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

m2A accorde en 2024 à APPUIS une subvention de 66 000 € pour les dépenses suivantes :

- Entretiens d'aide aux victimes d'infractions pénales, sur rendez-vous, à la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Mulhouse ;
- Soutien psychologique pour les victimes les plus traumatisées ;
- Service de médiation pénale ;
- Bureau d'aide aux victimes au Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- Dispositif Téléphone Grave Danger pour les victimes de violences conjugales du ressort du Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;



- Dont 4 000€ pour la participation au financement des postes d'intervenantes sociales au commissariat central de Mulhouse et au commissariat de Bourtzwiller dont les missions s'adressent à l'ensemble des habitants des circonscriptions de sécurité publique de Mulhouse et Wittenheim comprenant Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim, Riedisheim, Wittenheim et Kingersheim.

APPUIS s'engage à rechercher les financements susceptibles de contribuer à l'équilibre financier de l'association et particulièrement, les contributions habituelles de l'Etat. La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sera également sollicitée au titre de ses compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et des aides à la famille.

### **Article 6 : Versement de la subvention**

La subvention de m2A fait l'objet d'un premier versement de 20 000 € sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et suite à la décision du Bureau d'agglomération du 08 juillet 2024, puis d'un second versement de 46 000 € sur présentation des comptes annuels, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de m2A.

Elle est créditée au compte d'APPUIS selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 7 : Engagements d'APPUIS**

APPUIS s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;
- Son rapport d'activité.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, APPUIS s'engage à signer le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et à en respecter les principes afférents.

Le contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (Annexe 1).

## **Article 8 : Evaluation**

m2A procède, conjointement avec APPUIS, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général, en fonction des indicateurs suivants : la nature des services rendus, l'origine géographique des victimes, les faits à l'origine de la saisine ainsi que tous les éléments utiles à l'évaluation des services rendus.

## **Article 9 : Contrôle de m2A**

APPUIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, APPUIS remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

## **Article 10 : Assurances**

APPUIS souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

## **Article 11 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-exécution des missions évoquées en préambule, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 3 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite des mêmes missions, l'association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de la présente convention.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **Article 13 : Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 14 : Durée - Résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

### **Article 15 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le ... .....2024.

La Présidente d'APPUIS

La Vice-présidente de m2A

Geneviève MOUILLET

Michèle LUTZ